

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil d'administration
du C.C.A.S.**

| N° de page | 2026 | ... |
|------------|-------------|-----|
| 1.1.3.3. | DEL 2026/13 | 1/3 |

L'an deux mille vingt six,

Le 09 juin à 20h00 le Conseil d'Administration légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Abdelaziz ABDERRAHMANE, Vice-Président du C.C.A.S.

| Date de convocation | Nombre d'administrateurs | | |
|---------------------|--------------------------|---------------|--------------|
| 3 juin 2026 | En exercice : 17 | Présents : 11 | Votants : 12 |

Étaient présents : Mesdames LE MEUR, REGANHA, UMBA-OKAKO, DOS SANTOS, HAMEL et LAWIN – Messieurs ABDERRAHMANE, FUMU, HENRIQUES, KILAHY et LE MANACH.

Absent représenté : Monsieur KAOUANE par Madame LE MEUR.

formant la majorité des membres en exercice

Excusés : Mesdames MAGNE, TIRLOY, GARNIER et GALLE – Monsieur THIBAULT.

Secrétaire de séance : Madame Valérie REGANHA

Rapporteur : Monsieur Abdelaziz ABDERRAHMANE

Objet : Groupement avec la commune pour la passation de contrats d'assurances

Les contrats d'assurances de la commune et du C.C.A.S. doivent faire l'objet d'une remise en concurrence auprès des assureurs en vue de nouveaux marchés à effet au 1er janvier 2027.

Sont à garantir : la responsabilité civile, les dommages aux biens et la flotte automobile. Les assurances obligatoires en matière de structures d'accueil, de protections des élus et de gestion des véhicules, sont comprises dans les garanties à obtenir.

Il paraît de nouveau opportun que le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) soit associé à cette mise en concurrence, notamment pour lui faciliter la procédure de passation des marchés et la gestion des sinistres. Le C.C.A.S. dispose d'élus qui sont administrateurs, de véhicules et de locaux communaux et s'appuie sur du personnel mis à disposition par la Ville. Aussi, ces éléments justifient l'intérêt de recourir à des assureurs communs.

Une convention doit préciser les modalités de son fonctionnement et la désignation d'un coordonnateur. Aussi, il est proposé :

- que le groupement concerne la passation, la conclusion et l'exécution des marchés publics d'assurances sus énoncés,

| | | |
|------------|-------------|-----|
| N° de page | 2026 | ... |
| 7.1.2.2 | DEL 2026/13 | 2/3 |

- que la Commune soit mandataire pour le groupement et sa Maire habilitée à signer les marchés pour toutes les parties,
- que la Commission d'appel d'offres pour le groupement soit celle de la Commune.

Ce marché de prestations de services en assurances sera conclu pour une durée de cinq ans.

Chaque membre du groupement réglera les factures qui le concernent. Dans le cas où la compagnie d'assurance ne serait pas en mesure d'établir des factures distinctes pour chacun des membres du groupement, le C.C.A.S. remboursera annuellement à la Commune les sommes engagées pour son compte.

La convention de groupement sera cependant maintenue jusqu'au terme de l'exécution des marchés (remboursement entre les membres, clôture des sinistres, sommes à percevoir ou restant dues, actions en justice, sinistres révélés ultérieurement...).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-21-1 et L1414-1 à L1414-4,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L2113-6 et L2113-7, R2124-2 et R2122-2,

Vu la délibération DEL26_040 du Conseil municipal du 27 mai 2026 relatif au groupement avec le Centre Communal d'Action Sociale pour la passation de contrats d'assurance,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

décide

de conclure un groupement de commande avec la commune de Moissy-Cramayel, sise Place du souvenir à Moissy-Cramayel, afin de préparer, passer, notifier et exécuter les marchés publics susmentionnés,

donne

mandat à la commune de Moissy-Cramayel, représentée par sa Maire, afin de conclure, signer et exécuter les marchés et avenants pour toutes les parties,

précise

- que la Commission d'appel d'offres compétente pour le groupement est celle de la Commune, conformément à l'article L1414-3, II, du Code général des collectivités territoriales,
- qu'il pourra être établi à la diligence du coordonnateur autant de lots que nécessaires, en fonction de l'analyse à laquelle il aura procédé,
- que la procédure sera celle de l'appel d'offres ouvert, sans préjudice le cas échéant de procédures propres aux petits lots le cas échéant, ou du recours à la procédure de marché négocié sans publicité ni concurrence dans le cas où aucune candidature ou aucune offre n'aura été déposée dans les délais prescrits ou que seules des candidatures irrecevables ou

| | | |
|------------|-------------|-----|
| N° de page | 2026 | ... |
| 7.1.2.2 | DEL 2026/13 | 3/3 |

des offres inappropriées auront été présentées, et pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées ;

- chaque membre du groupement réglera les factures qui le concernent. Dans le cas où la compagnie d'assurance ne serait pas en mesure d'établir des factures distinctes pour chacun des membres du groupement, le C.C.A.S. remboursera annuellement à la Commune les sommes engagées pour son compte.

approuve

la convention à intervenir avec la commune de Moissy-Cramayel à cet effet.

autorise

la signature de la convention de groupement de commandes telle que sus mentionnée.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

**Le Vice-Président du C.C.A.S.,
Abdelaziz ABDERRAHMANE**

**La secrétaire de séance,
Valérie REGANHA**

Certifie exécutoire la présente délibération

- Télétransmise en Préfecture le :

- Publiée le :